

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 30.01.2008 Point 9.1

Annonce publique de la séance : 23.01.2008

Convocation des conseillers : 23.01.2008

Présents : M. Michels, bourgmestre-président ; MM. Thillen et Bonert, échevins ;
MM. Bohnert, Blum, Dahm, Haagen, Thill, Eischen, Breuskin, Kanivé, Mmes Kerger et
Hoffmann, conseillers ;
M. Liltz, secrétaire communal

Absent : -----

**OBJET : REGLEMENT RELATIF A L'ACCES A LA PISCINE COUVERTE
ET A L'UTILISATION DE SES INSTALLATIONS DE NATATION**

Le Conseil communal,

Vu les articles 49 et 50 du décret du 14 décembre 1789 relatif à la constitution des municipalités ;

Vu l'article 3, titre XI, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988

Vu la loi du 27 juin 1906 concernant la protection de la santé publique ;

Vu la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police,

Vu la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines ;

Vu la loi du 31 décembre 1952 Portant abrogation de la loi du 18 mai 1902 concernant l'institution des médecins-inspecteurs et l'exercice de leurs attributions et nouvelle organisation du service des médecins-inspecteurs ;

Vu la loi du 11 août 2006 relative à la lutte antitabac,

Vu l'avis favorable afférent du médecin-inspecteur en date du 27 avril 2007, Réf. N° LZ-25/2.2007.

Vu la loi modifiée du 19 mars 1988 concernant la sécurité dans les administrations et services d'Etat, dans les établissements publics et dans les écoles ;

Vu la loi du 3 août 2005 concernant le sport ;

Vu le règlement grand-ducal du 31 juillet 1990 établissant des mesures de sécurité dans l'intérêt de la natation scolaire ;

Vu le règlement relatif à l'accès de la piscine couverte municipale et à l'utilisation des installations de natation de cette dernière, approuvé par le Conseil communal lors de sa séance du 14 juillet 1970.

Vu sa délibération du 08 juin 2007 (point 4) portant décision d'adapter le règlement relatif à l'accès à la piscine couverte et à l'utilisation de ses installations de natation.

Vu les observations formulées dans l'apostille du 10 janvier 2008 du Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire, Réf. N° 304/08/CR, au sujet du règlement prémentionné.

Vu le règlement remanié relatif à l'accès à la piscine couverte et à l'utilisation de ses installations de natation.

Après en avoir délibéré conformément à la loi

décide **u n a n i m e m e n t**

d'arrêter le règlement remanié suivant et prie l'autorité supérieure de bien vouloir l'approuver :

I. DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er :

Le fonctionnement de la piscine est assuré conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur au Grand-Duché ainsi qu'aux prescriptions du présent règlement.

Article 2:

Les heures d'ouverture et de fermeture de la piscine sont fixées par décision du collège des bourgmestre et échevins; l'horaire et le tarif sont affichés dans le hall d'entrée.

Article 3:

Si une personne, investie par le Collège des Bourgmestre et Echevins de la surveillance de la piscine, constate un comportement perturbateur ou contraire aux dispositions légales ou réglementaires par un usager, elle peut rappeler à l'ordre l'auteur de ces troubles ou son représentant légal. En cas de récidive, l'auteur des troubles sera invité de quitter les lieux. La personne qui assure la surveillance des lieux en informe immédiatement le Collège des Bourgmestre et Echevins.

En cas de manquements aux dispositions du présent règlement ou en cas d'inconduite grave, le Collège des Bourgmestre et Echevins peut décider l'exclusion temporaire ou permanente des lieux. La redevance acquittée ne pourra pas être remboursée.

II. ACCES A LA PISCINE

Article 4:

L'admission à l'établissement n'est permise que dans les limites de la capacité de l'établissement et moyennant présentation d'un billet d'entrée ou d'une carte d'abonnement délivrés à la caisse contre paiement des taxes prévues au tarif des droits d'entrée. Les cartes d'abonnement sont strictement personnelles.

Article 5:

La durée du bain est limitée à deux heures. Le détenteur d'une carte d'abonnement a droit à un seul bain par jour d'ouverture. L'accès au sauna est possible aux jours et heures fixés par le collège des bourgmestre et échevins. Le droit d'entrée au sauna inclut l'entrée à la piscine. La durée d'utilisation du sauna est limitée à 3 heures. L'accès au sauna est permis à partir de 16 ans. Les enfants à partir de 10 ans sont admis s'ils sont accompagnés par un adulte.

Article 6:

Si la piscine reste fermée au-delà de sept jours consécutifs, les abonnements seront prolongés en conséquence. Aucune prolongation ne sera accordée pour des raisons personnelles du titulaire.

Article 7:

La fermeture de la piscine est rappelée aux usagers, par un signal approprié, quinze minutes avant ladite fermeture. Les opérations de la caisse cessent une heure avant la fermeture de l'établissement.

III. RESPONSABILITE MUNICIPALE

Article 8:

Il est interdit de déposer des objets de valeur dans les cabines. L'administration communale assume la responsabilité pour les objets de valeur déposés à la caisse contre délivrance d'une marque numérotée. Sur présentation de cette marque, le caissier fera la remise de l'objet déposé sans examen de la légitimité de la reprise. Pour le dépôt de ces objets, il sera perçu une taxe prévue à cet effet par le tarif. La redevance à payer est fixée par règlement-taxe. Les objets trouvés sont à remettre à la caisse. Si les objets ne sont pas revendiqués endéans 7 jours, ils seront déposés au bureau de police.

Article 9:

L'assurance responsabilité civile de l'administration municipale sera souscrite auprès d'une compagnie d'assurance selon les conditions de fonctionnement, de surveillance et de fréquentation de la piscine.

Article 10:

L'utilisation des installations de plongeurs se fait aux risques et périls des usagers; leur accès pourra être interdit en cas d'affluence. Les plongeurs devront s'assurer en toutes circonstances qu'ils peuvent plonger sans danger pour les autres usagers de la piscine. L'usage des installations de plongeurs à partir de 3 m de hauteur n'est permis que sous la surveillance du maître-nageur ou d'un titulaire responsable des cours de natation.

IV. INTERDICTIONS

Article 11:

a) L'accès à la piscine est interdit:

- aux enfants de moins de 5 ans non accompagnés d'une personne adulte
- à toute personne se trouvant sous l'influence de l'alcool,
- à toute personne atteinte d'une maladie contagieuse, d'une maladie cutanée ou d'une autre affection entraînant une contre-indication médicale formelle;

b) En outre il est interdit:

- d'amener des animaux, même s'ils sont tenus en laisse;
- de déposer, jeter ou abandonner, ailleurs que dans les corbeilles à ce destinées, tous objets quelconques tels que papiers, boîtes et emballages;
- d'utiliser des transistors ou tout autre appareil émetteur ou amplificateur de son;
- d'escalader les clôtures et les séparations, de quelque nature qu'elles soient
- de pénétrer dans le bassin sans être au préalable passé sous la douche au savon et au pédiluve;
- de se savonner dans le bassin, les douches étant réservées à cet usage;
- de s'habiller ou de se déshabiller en dehors des cabines vestiaires;
- d'accéder en chaussures aux couloirs, aux douches et au bassin, prévus pour l'utilisation à pieds nus;
- de courir à l'intérieur de l'établissement;
- de fumer dans l'établissement;
- d'immerger de force d'autres baigneurs ou de les jeter à l'eau;
- de se livrer à tous les actes qui sont de nature à compromettre la sécurité et la tranquillité ou qui peuvent incommoder les autres baigneurs et visiteurs de quelque manière que ce soit;
- de pénétrer dans l'établissement avec des récipients en verre;
- de manœuvrer les équipements électriques et mécaniques des installations techniques;
- de souiller l'eau du bassin de quelque manière que ce soit;
- d'accéder aux installations techniques du sous-sol;
- d'utiliser des équipements de nage sous-marine quels qu'ils soient;
- de monter la rampe en voiture, à motocyclette ou à bicyclette ;
- de nager avec des palmes, à moins que le maître-nageur ne l'autorise expressément.

Les porteurs de lunettes pourront s'en servir à leurs risques et périls à l'intérieur de la piscine et dans le bassin.

Article 12 :

Est à considérer comme nageur, au sens des dispositions du présent règlement, une personne qui est à même de parcourir, sans aide et sans arrêt, une distance de cent mètres en eau profonde.

Les non-nageurs ne sont pas admis au bassin «nageurs». Ils doivent observer les indications de profondeur avant d'entrer dans la partie « non-nageurs ». Ils n'ont pas le droit de dépasser la limite marquée vers le bassin « nageurs ».

Exceptions :

- Une personne non-nageur peut entrer temporairement dans le bassin nageur pour apprendre à nager en eau profonde avec l'autorisation et sous la surveillance rapprochée d'un maître-nageur ou d'un titulaire qualifié pour le cours de natation.
- Des nageurs non confirmés qui sont à mêmes de parcourir vingt-cinq mètres sans aide et sans arrêt peuvent être enseignés en groupe pour apprendre à nager en eau profonde. Dans ce cas le maître-nageur ou le titulaire qualifié pour les cours de natation peut assumer la surveillance et la responsabilité pour au maximum six nageurs non confirmés avec un total maximum de douze nageurs non confirmés admissibles dans le bassin « nageurs ». Ce responsable ne peut pas assurer en même temps la surveillance générale.

Article 13:

Les usagers de la piscine ainsi que les visiteurs de l'établissement doivent éviter d'endommager les installations et aménagements, quels qu'ils soient, les plantations et espaces verts. Tout baigneur qui, en prenant possession des locaux à lui assignés, y constate des souillures ou des détériorations, doit en avertir immédiatement le personnel de service.

V. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 14:

Si un usager est pris de malaise, le personnel de service est à prévenir, s'il y a lieu, par l'utilisation de la sonnette d'alarme.

Article 15:

Des réclamations ou suggestions peuvent être présentées, soit aux surveillants, soit à la direction.

Article 16:

L'accès du restaurant est interdit en tenue de bain.

Article 17:

Les baigneurs et les baigneuses doivent porter un maillot de bain sans poches. Le port de « shorts » est interdit. En outre il est recommandé, pour des raisons d'hygiène, de porter un bonnet de bain. Le port du bonnet n'est pas obligatoire.

VI. UTILISATION PAR LES GROUPES

Article 18:

Les groupes des écoles, les unités militaires, les sociétés sportives ou autres, ne sont admis, que sur demande adressée au collège des bourgmestre et échevins et aux jours et heures convenus avec la direction de la piscine.

Les prescriptions du présent règlement leur sont applicables.

Article 19:

Ces groupes ne peuvent utiliser la piscine que sous la surveillance du personnel enseignant ou d'un moniteur chargé du maintien de l'ordre et de la discipline.

VII. SEANCES D'ENTRAINEMENT

Article 20:

Aux fins d'entraînement:

1. des lignes d'eau pourront être réservées pendant l'ouverture de la piscine, à l'entraînement des nageurs de compétition, sous le contrôle et la responsabilité d'un entraîneur autorisé par la direction. Si l'entraîneur ne remplit pas les conditions énoncées à l'article 22, le groupe restera sous l'autorité et la surveillance du maître-nageur.

2. la piscine pourra en dehors des heures d'ouverture, être mise à la disposition des groupements et associations pratiquant la natation dans le seul but de favoriser le développement de la natation sportive.

Article 21:

L'autorisation d'utiliser le bassin à ces fins sera accordée à titre révocable. Les groupements ou associations devront prendre connaissance du présent règlement.

Article 22:

Les groupements ou associations utilisant la piscine en dehors des heures d'ouverture sont tenus de faire surveiller leurs séances ainsi que leurs manifestations sportives par du personnel majeur et qualifié, titulaire du 2^{ème} brevet de la Fédération luxembourgeoise de natation ou d'un brevet de moniteur de plongée dont une photocopie devra être déposée à la direction.

Article 23:

A chaque entraînement, le passage sous la douche au savon, avant la séance, est obligatoire pour tout participant.

Article 24:

Ne seront admis à une séance d'entraînement que les membres munis de la carte de l'association sportive organisatrice. Cette carte devra être présentée sur demande au personnel de la piscine.

Article 25:

Les groupes et associations devront instruire préalablement leurs membres qu'en toutes circonstances ils devront ménager les installations mises à leur disposition.

Article 26:

Pour des raisons urgentes, telles que l'exécution de réparations, ou dans toutes autres circonstances nécessitant la fermeture de la piscine, les séances d'entraînement pourront être suspendues par décision du Collège des Bourgmestre et Echevins. Dans ce cas, les groupements ou associations devront être informés à l'avance, à moins d'urgence imprévisible.

VIII. MANIFESTATIONS NAUTIQUES

Article 27:

L'autorisation d'organiser des manifestations nautiques telles que plongeurs, ballet, water-polo, sauvetage, compétition, concours, etc. ne pourra être donnée

que par le collège des bourgmestre et échevins. Ces manifestations donneront lieu à l'application du tarif de location en vigueur.

Article 28:

Il appartient aux organisateurs, avant chaque manifestation ou compétition nautique :

- d'obtenir toutes les autorisations nécessaires ;
- de présenter à l'Administration municipale un contrat d'assurance couvrant leur responsabilité civile à l'égard des accidents pouvant survenir aux organisateurs, et des détériorations susceptibles d'être causés par eux tant au bâtiment qu'aux installations et au matériel propriété de l'Administration communale ; cette pièce d'assurance doit comporter, en outre, une clause générale dégageant entièrement la responsabilité de l'Administration communale, pour tout incident ou préjudice subi lors de l'utilisation de la piscine à ces fins. Les frais éventuels résultant de ces formalités sont à la charge des organisateurs.

IX. LECONS DE NATATION

Article 29 :

Pour la natation scolaire le titulaire de la classe assure en collaboration avec le maître-nageur sa part de responsabilité pour la sécurité et la discipline des élèves. En particulier si le titulaire qualifié décide d'autoriser des élèves nageurs non expérimentés à accéder au bassin nageur, il doit assumer la responsabilité selon l'article 12.

Des leçons de natation collectives pourront être données par les maîtres-nageurs ou des personnes qualifiées pour les cours de natation. Les prix appliqués sont ceux figurant au tarif fixé par délibération du conseil municipal.

X. LITIGES

Article 30:

Les manquements au présent règlement sont constatés par le Chef de Service dans le cadre des missions qui lui sont confiées par le collège des bourgmestre et échevins. En cas de litige grave, seuls les Tribunaux du Grand-Duché de Luxembourg sont compétents.

XI. APPLICATION DU REGLEMENT

Article 31 :

Tout le personnel de la piscine municipale de Diekirch est tenu, chacun en ce qui le concerne, de veiller à la stricte application du présent règlement.

La présente sera transmise à l'autorité supérieure aux fins d'approbation.

Ainsi décidé, date que dessus.

Pour extrait conforme.
Diekirch, le 15 février 2008
Le Bourgmestre, le secrétaire,

Nico Michels

René Liltz